

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le cinq mai à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Maison de l'Industrialité, en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, MM. J.-M. DELISLE, A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.
Mmes M. DEVILLAZ, G. DUPRAZ, J. DUMONT, N. GROGNUX-GAUTHIER, S. DICK, MM. L. MALGRAND, F. TANLI, Mme L. CARPANO-CAUX, MM. M. ANQUEZ, Q. MONNET, S. PEPIN, J. GAL, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mmes I. COLAIN, J. VICENTE, conseillers municipaux.

Etaient absents : Mmes S. CALDI, S. KHELIFI, M. J.-F. DEBIOL

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 18 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Floriya PAKIREL est désignée en qualité de secrétaire de la présente séance.

N°DELV2021_S401 - PLAN DE RELANCE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PROGRAMME "PETITES VILLES DE DEMAIN".

Le Conseil municipal est informé que l'Etat a engagé un programme national à destination des villes dites moyennes, correspondant aux communes de moins de 20 000 habitants.

Ces communes sont reconnues, pour ce qui les concerne, comme exerçant des missions de centralité et présentant des signes de fragilités. Dès lors, il s'agit principalement de donner les moyens aux communes éligibles afin qu'elles concrétisent leurs projets d'investissement pour conforter, dynamiser leur développement, en donnant la priorité à la mise en œuvre d'un plan d'action équilibré et favorisant une politique locale de transition environnementale.

Le programme "Petites villes de demain" est conçu comme un des leviers territoriaux du plan de relance de l'activité soutenu par l'Etat. A ce titre, il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Sur la base de ces principes généraux, l'Etat a organisé de manière partenariale la mobilisation de ses services territoriaux, des agences dont l'ADEME, l'ANAH et d'institutions financières dont la Banque des Territoires, pour performer les plans d'actions locaux.

A cet effet, et afin de concevoir un projet de territoire cohérent, il est demandé aux collectivités territoriales éligibles de se regrouper, partager leurs moyens et définir des objectifs communs.

Pour le département de la Haute-Savoie, 19 communes feront l'objet d'un conventionnement à ce programme.

Dans ce cadre, les communes de CLUSES, MARNAZ et SCIONZIER, sous la coordination de la 2CCAM, se sont engagées dans un travail préparatoire pour construire ensemble un plan d'action commun dans le respect des compétences de chacune des collectivités.

Aussi, et compte tenu des programmes d'investissements engagés par la commune de SCIONZIER :

- rénovation globale du centre-ville ;
- rénovation du quartier du Crozet ;
- création d'un réseau de mobilité douce à l'appui de plan de circulation cohérent ;
- acquisition d'actifs immobiliers stratégiques et d'intérêt général ;
- finalisation de son plan communal de développement artisanal et commercial ;
- modernisation de ses équipements publics

Il est apparu opportun d'adhérer à ce dispositif, de partager les objectifs avec les communes concernées et ainsi bénéficier prioritairement des aides financières permettant d'accélérer les travaux d'infrastructures.

Dans ces conditions, une convention d'adhésion à ce programme a été élaborée pour :

- préciser les engagements réciproques des parties et exposer leurs intentions dans l'exécution du programme ;
- indiquer les principes d'organisation de gouvernance et des moyens dédiés par les parties ;
- présenter l'état des lieux du territoire, ses enjeux, la stratégie, les projets et dispositifs en cours ou à engager et concourant à la revitalisation ;
- identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

La présente convention est valable 18 mois maximum à compter de la date de sa signature.

En outre, le Conseil municipal est informé que l'animation de cette convention nécessite la création d'un emploi de « chargé de projet » dont les communes et la 2CCAM ont validé le principe de recrutement selon un financement à hauteur de 75 % par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et dont le reste à charge sera supporté de manière équitablement par les communes et la 2CCAM qui en sera l'employeur.

De plus, et à l'échelle intercommunale, la convention détaille les études communes à mettre en œuvre :

- La réalisation d'un schéma d'équipement commercial sur le périmètre de la zone de chalandise du territoire et dont la zone commerciale du Val d'Arve est reconnue dans son rayonnement intercommunal ;
- Une étude diagnostic sur la performance énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux.

De manière complémentaire, la convention prévoit également la conduite d'études au niveau communal. S'agissant de Scionzier, il est proposé dans le cadre des travaux de réhabilitation du centre-ville de réaliser une étude qualitative d'aménagement urbain. Cette action sera d'intérêt car elle s'effectuera en appui du périmètre d'étude mis en place sur le centre-bourg haut de la commune.

Enfin, le Conseil municipal est informé que ce projet de convention d'adhésion débouchera dans une seconde phase à une convention d'Opération de revitalisation du territoire (ORT).

L'ORT se présente comme une large palette d'outils au service d'un projet de territoire maîtrisé avec des avantages concrets et immédiats. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au dispositif Denormandie dans l'ancien qui pourra également s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal de Scionzier ;
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site ;
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

Monsieur Lucien MAGANA pose la question de savoir si la construction de la « grenette » est éligible au programme « PVD ». En réponse, Monsieur le Maire lui précise que l'ensemble des travaux de rénovation du centre-ville sont éligibles et que la « grenette » a déjà fait l'objet d'une au titre du contrat ambition région « bonus relance » par la Région Auvergne Rhône Alpes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention d'adhésion au programme « petites villes de demain » ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de finaliser le projet de convention en procédant à des ajustements mineurs sans bouleverser l'économie générale de la présente convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

N°DELV2021_S402 - ETABLISSEMENT D'UN PERIMETRE D'ETUDES A SCIONZIER D'EN HAUT.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.424-1 et R.424-24,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26/06/2003 portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Scionzier, modifié le 24/06/2010, 16/03/2011, 10/04/2013, 10/09/2014, 11/07/2018 et le 19/12/2018,

VU la délibération n°DELV2020_S306 du 08 juillet 2020 portant sur l'intention de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune,

VU le périmètre d'études joint à la délibération,

CONSIDERANT que la commune souhaite réviser de manière générale le Plan Local d'Urbanisme mais que le planning de délibération du plan d'aménagement et de développement durable ne permettra la prise de cette délibération à minima qu'au deuxième semestre 2022 ;

CONSIDERANT que le secteur de SCIONZIER D'EN HAUT est historique et présente des singularités à conserver et à mettre en exergue ;

CONSIDERANT que la commune a confié au CAUE de la Haute-Savoie la réalisation d'une étude patrimoniale sur la totalité de son territoire afin de protéger et préserver le bâti relevant d'un intérêt historique et architectural ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accompagner la poursuite de cette étude, par l'encadrement des projets immobiliers dans ce secteur et d'anticiper les investissements publics inhérents dans un souci de préservation et d'amélioration du cadre de vie pour ses habitants ;

CONSIDERANT que la pression foncière à SCIONZIER D'EN HAUT devient importante ;

CONSIDERANT qu'il faut anticiper les dysfonctionnements architecturaux entre le bâti existant et celui à venir et donc encadrer les projets immobiliers sur le secteur en lien avec l'architecte conseil notamment ;

CONSIDERANT qu'il faut mener un programme d'aménagement global permettant de redynamiser le secteur par la sécurisation des accès, la renaturalisation du site et la création de stationnements permettant le réaménagement du bâti existant ;

CONSIDERANT que la commune de Scionzier est retenue au titre du programme "Petites Villes de Demain" fléchant essentiellement la redynamisation des centres-villes par des actions de co-financement d'ingénieries globales ou thématiques nécessaires à l'élaboration du projet de revitalisation ;

CONSIDERANT que le secteur de Scionzier d'en Haut, centre-ville historique, est complémentaire du centre-ville actuel. A ce titre, ces deux secteurs intégreront le futur périmètre d'opération de revitalisation des territoires qui sera retenu au titre du programme des Petites Villes de Demain ;

Monsieur Georges PERRISSIN FABERT évoque la question du sursis à statuer dans la cadre d'une procédure de révision générale du PLU. En réponse, Monsieur Julien DUSSAIX lui précise que le cadre de cette délibération est différent et que dans le cadre d'une révision générale, le sursis à statuer s'applique sur l'ensemble de la commune après l'approbation du PADD.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le principe de la prise en considération d'un projet d'aménagement et de l'institution, à cet effet, d'un périmètre d'étude sur l'ensemble du secteur SCIONZIER D'EN HAUT délimité selon le plan joint à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : **DECIDE** que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

Article 3 : **SIGNALE** que la délibération cessera de produire des effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 4 : **INDIQUE** que la délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme et mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 5 : **S'ENGAGE** à ce que la délibération sera affichée en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie conformément aux termes de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 7 : **INDIQUE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

N°DELV2021_S403 - INTENTION DE REALISATION D'UN APPEL A PROJETS POUR L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DES CLIAOUÉS A SCIONZIER.

1) Préambule :

La commune de Scionzier est engagée dans un programme global de requalification urbaine pour proposer un cadre vie apaisé et de qualité, à l'instar de la rénovation des espaces publics du quartier du Crozet et de son centre-ville.

Dans le cadre de cette réflexion d'aménagement du territoire, le secteur des Cliaoués est identifié comme une zone majeure de développement stratégique.

A cet effet, et afin de préserver son foncier, il est rappelé que :

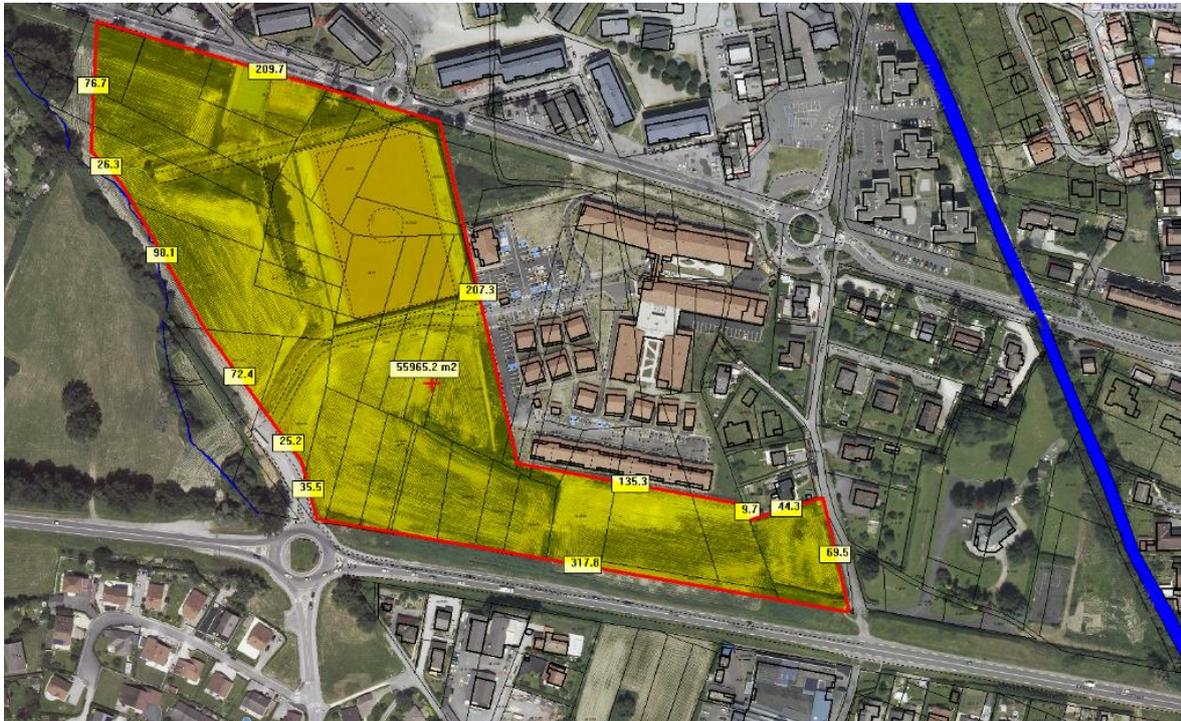
- Par délibération N°DELV2020_S306 du Conseil municipal du 08 juillet 2020, la commune de Scionzier a acté son intention de réviser le Plan Local d'Urbanisme en fléchissant notamment l'aménagement de la zone des Cliaoués ;

- Par délibération N°DELV2020_S703 du Conseil municipal du 16 décembre 2020, la commune de Scionzier a supprimé la zone d'aménagement concertée des Cliaoués en raison de sa caducité.

Le PADD indique que le secteur des Cliaoués doit proposer un espace de vie agréable par des offres de loisirs, culturelles et sportives mais également par de l'habitat peu dense mais groupé. Une partie de l'objectif sera déjà réalisé dans le cadre du réaménagement du quartier du Crozet.

2) Périmètre de l'appel à projets :

L'appel à projets portera sur l'ensemble de la zone des Cliaoués disponible soit approximativement 55 000 m² comme indiqué dans le plan ci-après :



Cette zone est limitrophe à un pôle de gérontologie, au quartier du Crozet en pleine mutation mais également à la zone naturelle sur la commune de Marnaz. Ce programme prendra également en compte la visibilité du site opérée par des axes structurants. L'intégration du programme au contexte local devra être soignée.

3) Objectifs de l'appel à projets :

Le secteur des Cliaoués sera découpé en trois zones qui auront chacune une vocation propre. Le plan de découpage est présenté ci-après :



- **La zone 1** : Cette zone limitrophe aux maisonnettes du pôle de gérontologie accueillera de l'habitat social à travers un programme de 26 maisons dans le cadre de la convention PUR. Cet emplacement, proposé par la commune de Scionzier, a été retenu par la Société Halpades.

Cette convention ambitionne la reconstruction de logements sociaux au sein de la commune de Scionzier pour pallier les démolitions d'immeuble dans le quartier du Crozet. C'est ainsi que 132 logements doivent être créés en compensation de 82 logements démolis à terme (soit 5 immeubles). A ce jour, des programmes immobiliers inscrits dans la convention sont soit réalisés soit en cours de construction à savoir, les immeubles rue de la Crosaz, avenue de la Libération, les maisons jumelées chemin des Beuloz et la réhabilitation de la Cure. Ces programmes représentent 85 logements.

Le programme Halpades présenté ci-dessous permettra ainsi d'atteindre à terme 111 logements sociaux, 21 logements restant à construire sur la commune.



L'objectif sera donc d'intégrer l'accès du programme immobilier depuis la zone des Cliaoués. La liaison entre le programme immobilier et la rue du Pré Rouge sera douce.

- **La zone 2** : Cette zone est destinée à la création d'un second groupe scolaire primaire mais qui pourrait également intégrer le déplacement de l'école maternelle du Crozet ainsi que des annexes. L'école élémentaire du Château est surdimensionnée et a fait l'objet d'installation de bâtiments modulaires dont la durée de vie posera problème à l'avenir. Il est prévu, dans le PLU actuel, de créer un second groupe scolaire à côté de celui actuel. Compte tenu des difficultés d'accès que ce soit en raison du calibrage de la rue de la Croix ou de la saturation des flux au carrefour entre la rue du Château et l'avenue de la Route Blanche pendant les mouvements pendulaires, il paraît inconcevable d'accentuer les problématiques de circulation.

De plus, l'école maternelle du Crozet est vieillissante et nécessite une requalification importante. L'absence d'une cantine in situ nécessite le transfert des élèves jusqu'au groupe scolaire du Château. Enfin, l'Espace Enfance et Famille est quant à lui intégré dans un bâtiment locatif.

Dans une phase de réflexion au niveau faisabilité, le futur groupe scolaire pourrait être doté d'une trentaine de classes (20 classes élémentaires et 10 classes maternelles) ainsi que d'annexes dédiées (cantine et garderie), le tout sur un même site dans le cadre d'un aménagement scolaire globalisé et cohérent.

De plus, il est pertinent que le futur groupe scolaire soit réalisé sur un tènement communal pour des raisons de rationalisation des dépenses. Enfin, le secteur des Cliaoués est un emplacement idéal en raison de son accessibilité mais également vis-à-vis de la future carte scolaire.

L'objectif est le dimensionnement de l'école en fonction du cahier des charges qui sera établi. Le groupe scolaire sera implanté (en scindant la partie maternelle du primaire) et les liaisons routières (dépose minute, gare routière et parvis) devront être mûrement réfléchies en tenant compte de la zone inconstructible générée par la RD1205.

- **La zone 3** : Cette zone sera dédiée à de l'équipement à la personne et plus particulièrement à un complexe de plaine de jeux multisports. L'offre de service de la plaine de jeux est manquante sur le secteur et ce créneau est dynamique. Une convention devra être co-signée avec la commune de Scionzier (toutes autres communes désireuses le cas échéant) et l'attributaire de l'appel à projets pour accueillir des associations mais également les élèves du futur groupe scolaire afin de s'affranchir d'un nouveau gymnase.

L'objectif est de proposer un programme de qualité en détaillant l'emprise foncière nécessaire. Cette emprise sera libre de proposer des modifications des infrastructures existantes dans un souci de cohérence. L'emprise du projet retenu fera l'objet d'une cession par la commune de Scionzier.

L'appel à projets s'adresse à des équipes pluridisciplinaires composées d'aménageurs, d'investisseurs, d'architectes, de paysagistes et enfin de programmistes qui devront proposer un projet en accord avec les consignes indiquées dans la présente délibération.

L'appel à projets permettra de définir :

- Les plans d'aménagement au niveau faisabilité ;
- Le bilan de l'opération ;
- Le planning de réalisation.

Il sera lancé courant du mois de mai 2021 et permettra d'analyser les candidatures puis les offres d'après les critères suivants :

- La capacité de la programmation à répondre aux orientations ;
- La solidité juridique et financière du groupement ;
- Le caractère innovant du projet ;
- Le prix d'acquisition du foncier.

Enfin, la commune de Scionzier pourra engager prochainement une modification de la zone UE du secteur des Cliaoués afin de rendre compatible les opérations de créations d'un groupe scolaire et d'une plaine de jeux.

Monsieur G PERRISSIN- FABERT souligne que la réserve foncière pour la construction du groupe scolaire doit être suffisamment en capacité pour répondre aux besoins de la commune. En réponse, il lui est précisé qu'il sera demandé aux candidats d'implanter l'école selon les besoins exprimés par la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

APPROUVE les modalités de lancement opérationnel de l'appel à projets d'aménagement du secteur des Cliaoués ;

VALIDE le lancement opérationnel de l'appel à projets d'aménagement du secteur des Cliaoués ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°DELV2021_S404 - PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE – PURGE DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce :

- 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux,
- 511. Sous forme de vente simple,
- 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative,
- 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges,

Dans ces cas, une dispense d'accomplissement des formalités de purge sera prévue si une décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € est entérinée. Cette dispense sera alors accompagnée d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes, à savoir la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

CONSIDERANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables.

Monsieur L MAGANA souhaite connaître si cette procédure s'applique aux terrains et aux immeubles. En réponse, il lui est répondu que cela concerne l'ensemble des biens immobiliers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la

collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

N°DELV2021_S405 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN ENTRE LA RUE CLAUDE BALLALOU ET LA RUE CESAR VUARCHEX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

La commune est propriétaire d'une parcelle intitulée provisoirement Dpa d'une superficie de 284 m² située entre deux friches industrielles conformément au plan joint à la délibération.

La Société EIC TRANSACTIONS est acquéreur de ces deux friches. Cette société prévoit la construction de deux bâtiments commerciaux à travers une seule autorisation d'urbanisme sur la totalité du tènement disponible, la parcelle DPa incluse.

Considérant que la réhabilitation de friches industrielles est essentielle ;

Considérant que le développement économique de la zone du Val d'Arve est légitime ;

Considérant que ce déclassement fera l'objet d'une vente du terrain à la Société EIC TRANSACTIONS au prix des domaines dont les conditions spécifiques seront définies dès le compromis de vente.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

A l'unanimité,

DE CONSTATER la désaffectation du tènement intitulé provisoirement DPa d'une superficie de 284 m² ;

DE PRONONCER son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2021_S406 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN RUE DU PARC AVEC UN ECHANGE DE TERRAIN RUE DU COLLEGE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

La commune est propriétaire d'une parcelle de 94 m² numéroté provisoirement OP O335 qui est désaffectée.

M. GENESONI Jean-François est propriétaire des parcelles OP 0111, 0110, 0109 et O108. L'accès à l'habitation par l'impasse des Roseaux a été déplacé à la rue du Parc à la demande du propriétaire pour des raisons de sécurité. Cette modification légitimise la cession du tènement au propriétaire riverain.

En contrepartie, M. GENESONI Jean-François s'engage à céder à la commune une bande de terrain pour aligner le trottoir rue du Collège permettant de conserver une largeur de ce dernier de 1,40 m. Ceci concerne une cession de 5 m² soit les parcelles OP 0334, 0332, 0330 et 0328.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

A l'unanimité,

DE CONSTATER la désaffectation du tènement ;

DE PRONONCER son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2021_S407 - DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE PRIVEE SUR LA COMMUNE.

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil municipal de dénommer toute nouvelle voie sur la commune, qu'elle soit publique ou privée.

A ce jour, une nouvelle voirie a été créée conformément au plan en annexe à la délibération à savoir une impasse d'accès aux nouvelles constructions depuis la rue des Vergers.

Il est proposé de dénommer cette nouvelle voie comme suit :

Impasse des roses

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE DE DENOMMER la voirie : **Impasse des roses**

N°DELV2021_S408 - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT D'EAU POTABLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12 ;

Monsieur le Maire rappelle que le règlement communal d'eau potable a pour objet de préciser les règles de son fonctionnement, de clarifier les relations avec les usagers, en particulier afin de prévenir les contentieux.

Pour chaque service de l'eau, l'adoption d'un règlement de service est obligatoire en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est le seul document opposable aux usagers (abonnés, propriétaires, personnes morales), et est donc indispensable à la bonne gestion du service.

CONSIDERANT que le service des eaux de la Commune de Scionzier est pourvu d'un règlement de 2005 ne répondant plus aux obligations en vigueur, il est nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement.

Monsieur L MAGANA souhaite avoir des informations sur l'installation de nouveaux compteurs. En réponse, il lui est indiqué que l'installation des compteurs est réalisé afin de généraliser la système de télé-relève et ainsi faciliter les opérations pour les agents communaux et adapter la tarification pour les usagers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, décide :

D'APPROUVER le nouveau règlement d'eau potable ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa diffusion et à son application.

N°DELV2021_S409 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2020.

Monsieur L MAGANA évoque le problème de pollution des eaux à l'été 2020. En réponse, il lui est précisé que l'origine de cette pollution a été très rapidement traitée au chlore afin de rétablir la situation, complétée par une campagne de traitement par UV et par de sfacteurs microbiologiques.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son rapporteur,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, exercice 2020.

N°DELV2021_S410 - MODIFICATION DES TARIFS 2021 DU SERVICE DE L'EAU POTABLE.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la modification des tarifs des prestations du service de l'eau potable 2021 telles que décrites en rouge dans le tableau de synthèse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux tarifs des prestations 2021 du service de l'eau potable.

N°DELV2021_S411 - DECISION MODIFICATION N°2 – BUDGET PRINCIPAL.

Le Conseil municipal est informé des conditions d'acquisition d'un fonds de commerce sis 6 avenue du Mont -Blanc.

Dans ce cadre, il est rappelé que la commune use de ses prérogatives liées à son droit de préemption afin de maintenir, diversifier et développer une offre commerciale de qualité et de proximité en centre-ville.

Aussi, et afin de finaliser l'engagement de cette acquisition, il est nécessaire de rectifier et affecter cette dépense d'investissement sur le chapitre 20 de la section « investissement » comme indiqué ci-dessous :

	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	SERVICE	DEPENSES	
					+	-
Fonds de commerce	21	2138	824	Bât 6, av Mt Blanc		- 89 000
6, av Mt Blanc	20	2088	824	Bât 6, av Mt blanc	+ 89 000	

Cette modification dans les écritures comptables est sans incidence financière.

Monsieur G PERRISSIN-FABERT souhaite avoir des informations sur cet établissement. En réponse, Monsieur le Maire précise que la commune est cours de finaliser la remise en exploitation de ces locaux pour une restauration à emporter de qualité auprès de nouveaux gérants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°2 au budget principal telle que détaillée ci-dessus.

N°DELV2021_S412 - GARANTIE D'EMPRUNT – LOGEMENT SOCIAL.

Il est rappelé au Conseil municipal que les communes ont la capacité, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, d'apporter pour la construction de logements sociaux, leur caution afin de faciliter la réalisation de cette opération d'intérêt public.

Dans ces conditions, le Conseil municipal est appelé à prendre connaissance des conditions de souscription du contrat prêt entre HAPADES SA D'HLM et la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) n°120576 relatives au financement de 7 logements sociaux (PLUS PLAII) dans le cadre de la réhabilitation du presbytère.

Dans ces conditions, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 559 582 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°120576 constitués de 4 lignes de prêts et tel qu'annexé à la délibération ;

ACCORDE la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

S'ENGAGE, sur la base d'une notification de l'impayé par lettre simple la collectivité à se substituer à l'emprunteur en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches utiles à l'application de cette délibération.

N°DELV2021_S413 - GARANTIE D'EMPRUNT – LOGEMENT SOCIAL.

Il est rappelé au Conseil municipal que les communes ont la capacité, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, d'apporter pour la construction de logements sociaux, leur caution afin de faciliter la réalisation de cette opération d'intérêt public.

Dans ces conditions, le Conseil municipal est appelé à prendre connaissance des conditions de souscription du contrat prêt entre HAPADES SA D'HLM et la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) n°120577 relatives au financement de 7 logements sociaux (BOOSTER) dans le cadre de la réhabilitation du presbytère.

Dans ces conditions, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 105 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°120577 constitués de 4 lignes de prêts et tel qu'annexé à la délibération ;

ACCORDE la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

S'ENGAGE, sur la base d'une notification de l'impayé par lettre simple la collectivité à se substituer à l'emprunteur en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches utiles à l'application de cette délibération.

Aux termes des communications, Madame Caroline NIGEN, adjointe en charge de la sécurité, informe le Conseil municipal sur la remise par la Gendarmerie d'un diagnostic local de sécurité qui permettra d'engager de manière progressive le déploiement de nouvelles caméras de vidéosurveillance sur l'ensemble du territoire communal.

En questions diverses, Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT alerte sur les difficultés des habitants de joindre les services des eaux et de l'urbanisme le vendredi après-midi. En réponse, il lui ai précisé que la continuité du service est effective mais qu'il est constant, que les services doivent faire face à de très nombreux appels susceptibles de générer des attentes pour le public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19 h 30.

Le Maire,

Stéphane PEPIN